

43 Avenue d'Italie
80090 AMIENS
www.sommenumerique.fr
Tél. 03 22 22 27 27
courrier@sommenumerique.fr

20211130_DL_11

**OBJET : REGIME DES
ASTREINTES**

Date de convocation :
25 octobre 2021

Date de séance :
30 novembre 2021

Date d'affichage :
15 décembre 2021

Membres en exercice : 46

Membres présents : 22

Membres votants : 32

*Séance en présentiel et
visioconférence*

*Règles de fonctionnement
selon la loi n°2021-1465 du 10
novembre 2021 portant
diverses dispositions de
vigilance sanitaire*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

ID : 080-258004365-20211130-211130_CS_DEL11-DE

68

510

L'an deux mille vingt et un, le 30 novembre à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe, Président du syndicat mixte Somme Numérique.

Etaient présents :

M. BEAUMONT Joël, M. BODIOL Thierry, M. BLOCKLET Patrick, Mme. DE WAZIERS Isabelle, M. DE MONCLIN Arnaud, M. DEFRANCE Hervé, M. DELFOSSE Jean-Philippe, M. FOURNIER Jean-Michel, M. FRION Fabrice, M. GORRIEZ Jean, M. JACOB Claude, M. LEFEBVRE Julien, Mme LHOMME Brigitte, M. MASSET Jacques, M. PARSIS Laurent, M. PAYEN Jean-Dominique, M. PENAUD Guy, Mme. POUPART Patricia, M. SAINTYVRES Bruno, M. THUEUX Jacky, M. VARLET Philippe, M. WALIGORA Jean-Luc

Secrétaire de séance : M. PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Madame MAILLE-BARBARE Françoise donne pouvoir à Monsieur VARLET Philippe

Madame ROY Mathilde donne pouvoir à Monsieur PARSIS Laurent

Monsieur LECOMTE Frédéric donne pouvoir à Monsieur PAYEN Jean-Dominique

Monsieur GEST Alain donne pouvoir à Monsieur PENAUD Guy

Monsieur DECLE Paul-Éric donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE Jean-Philippe

Monsieur JACQUES Laurent donne pouvoir à Monsieur SAINTYVRES Bruno

Monsieur MAROTTE Philippe donne pouvoir à Monsieur BEAUMONT Joël

Monsieur DESCHAMPS-DERCHEUX Thierry donne pouvoir à Monsieur DEFRANCE Hervé

Monsieur DEBEUGNY François donne pouvoir à Monsieur FOURNIER Jean-Michel

Monsieur HECQUET James donne pouvoir à Monsieur THUEUX Jacky

Les membres du Comité syndical sont invités à se prononcer sur le projet de mise en place d'astreintes du DATA CENTER.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-258004365-20211130-211130_CS_DE11-DE

- Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 7/09/2021,

Le Président de Somme Numérique
Certifie que ce document a été

Transmis le **10 DEC. 2021**



à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité

Le Président propose à l'assemblée la mise en place du régime d'astreinte

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Définitions

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre, les mesures et les dispositions nécessaires.

L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Le recours à l'astreinte est obligatoire afin de pouvoir intervenir en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment, de pouvoir établir des missions de surveillance pour la continuité de l'alimentation du Datacenter, de pouvoir être présent lors d'interventions des prestataires, enfin de pouvoir garantir la continuité ou la reprise de service en cas de dysfonctionnement constaté, remonté par la GTC, ou par un adhérent hébergé dans le centre de données.

Cela pourra nécessiter à tout instant des interventions techniques sur nos équipements pour lesquelles les agents en charge sont habilités, ces interventions concerneront principalement l'alimentation électrique ou la climatisation et solliciteront à 99% notre mainteneur multi technique.

Missions donnant lieu à astreintes	Modalité et période d'intervention
<u>Astreinte d'exploitation</u> Assure des missions d'accueil (et de contrôle ?) lors des interventions des prestataires extérieurs	En tant que de besoin : journée, nuit, samedi, dimanche Moyens mis à disposition: Véhicule de service Téléphone mobile
<u>Astreinte d'exploitation</u> Garantit la reprise ou continuité de service en cas de dysfonctionnement constaté remonté par la GTC	En tant que de besoin : journée, nuit, samedi, dimanche Moyens mis à disposition: Véhicule de service Téléphone mobile
<u>Astreinte d'exploitation</u> Garantit la reprise ou continuité de service en cas de dysfonctionnement constaté remonté par un adhérent hébergé dans le centre de données	En tant que de besoin : journée, nuit, samedi, dimanche Moyens mis à disposition: Véhicule de service Téléphone mobile

Astreinte d'exploitation

Garantit la reprise ou continuité de la sécurisation du bâtiment en cas de dysfonctionnement de l'alarme.

En tant que de besoin

nuit, samedi,
dimanche

Moyens mis à disposition:

Véhicule de service

Téléphone mobile

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

ID : 080-258004365-20211130-211130_CS_DEL11-

Article 2 – Respect de la réglementation en vigueur

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL	
Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum - Journalier : - Hebdomadaire :	11h 35h
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire n° 83-11 du 5 mai 1983 qui n'a pas de valeur juridique donc aménageable)

Article 3 – Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

Article 4 - Modalités d'organisation

La Direction sera en charge du suivi et de l'organisation des astreintes en collaboration avec le pôle service.

L'utilisation du téléphone d'astreinte à des fins personnelles est interdite.

L'utilisation du véhicule d'astreinte à des fins personnelles est acceptée dans le respect de la distance de sécurité de 30 minutes.

L'agent d'astreinte doit être joignable téléphoniquement à tout moment par la ligne téléphonique dédiée à cet usage. Il relève de sa responsabilité de veiller à ce que le téléphone portable mis à disposition soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

L'agent d'astreinte sera responsable de la bonne tenue du véhicule mis à disposition, il notamment rappelé qu'il est interdit d'y fumer ou d'y laisser des déchets.

L'agent d'astreinte se trouve soumis à l'obligation de demeurer à proximité de son domicile ou non loin de son lieu de travail afin d'être en mesure d'intervenir rapidement dans un délai raisonnable (30 minutes).

L'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) l'agent d'astreinte avertira sans délai la Direction.

Les principes d'organisation envisagés sont les suivants :

- L'astreinte s'effectuera par semaine avec une passation le mercredi à 17h entre les agents concernés.
- Un planning trimestriel établi par La Direction en collaboration avec le chef du pôle service, il sera remis aux agents par voie d'affichage dans le hall d'entrée et par mail selon la réglementation en vigueur, au moins un mois avant la date de sa mise en application. Il pourra être modifié par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.
- Un agent qui souhaiterait être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer La Direction au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Les moyens mis à disposition de l'agent afin de pouvoir effectuer l'astreinte seront :

- Un lutin comprenant les procédures liées à l'astreinte,
- Un cahier de liaison,
- Un téléphone portable avec une ligne qui sera dédiée à ce seul usage.

Un véhicule sera mis à disposition de l'agent pendant cette période,
Un logiciel/tableur de suivi sera mis en place pour comptabiliser les périodes d'intervention.

Article 5 - Emplois concernés

Il convient de prévoir un dispositif d'astreintes dans les services pôle centre de services numérique et usages du réseau et gestion des données.

Trois agents seront mobilisés pour effectuer ces astreintes :

- Le chef de projet administration électronique (grade attaché principal, filière administrative),
- le responsable système (grade technicien, filière technique),
- le technicien déploiement et usage du réseau (grade technicien principal 1^{ère} classe, filière technique).

La Direction précise néanmoins que d'autres agents du syndicat pourront être mobilisés (tout service, toute filière et tout grade confondus) en fonction de leurs compétences et de l'évolution des besoins du syndicat.

Article 6 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

-Filière technique :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou Journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %. Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

-Les autres filières :

Astreinte hors intervention	Indemnité
1 semaine d'astreinte	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €
Le dimanche ou jour férié	43,38 €

Le choix a été porté sur la rémunération d'indemnisation des astreintes pour les autres filières. L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % ou une majoration de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

Article 7 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donnent lieu à une indemnité horaire :

-Filière technique pour les agents non éligibles aux IHTS :

Période d'intervention	Indemnité
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

-Les autres filières :

	Indemnité horaire
Nuit	24 €
Jour de semaine	16 €
Samedi	20 €
Dimanche ou jour férié (journée)	32 €

DECIDE

D'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

Le Président de Somme Numérique
 Certifie que ce document a été

Transmis le 10 DEC. 2021



à la Préfecture de la Somme
 au titre du Contrôle de Légalité